

Grève des cabinets libéraux

Mode d'emploi

- ✓ Pour les médecins libéraux, la notion de grève n'est pas encadrée de manière aussi précise que pour le personnel hospitalier.
Conséquence : leurs obligations en matière d'informations sont limitées.
- ✓ Dans le cadre d'un service de garde (PDSA) : le bon fonctionnement du dispositif implique que le médecin inscrit au tableau de garde notifie son refus d'assurer la garde à l'ARS et à l'Ordre.
- ✓ En dehors de la PDSA : aucun préavis ni obligation de signalement n'est prévu par la Loi.
- ✓ Obligation déontologique d'assurer la continuité des soins et d'informer les patients :
 - organiser ses messages de communication, par affiches sur la porte de son cabinet et par messages téléphoniques appropriés ;
 - prendre attache avec certains patients dont la pathologie le nécessite, pour les orienter vers d'autres praticiens en informant ces derniers par écrit.

Pour toutes questions :
Contacter le service juridique de la CSMF
sylvie.aubry@csmf.org
01.43.18.88.16